

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97-006 /SUEL

**SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**
Bureau de l'Environnement
AL/MC/56

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 93.1412 du 29 décembre 1993 ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le récépissé délivré le 16 avril 1969 à la Société ADRICAN - 26 Quai Glandaz - 78130 LES MUREAUX pour les activités suivantes :

- garage et parking de véhicules automobiles - n° 206.1°-a
- tôlerie - n° 119.2°
- application de peinture par pulvérisation - n° 405.B-1°-b
- séchage de vernis - n° 406.1°-a
- compression d'air - n° 33 bis
- dépôt de ferrailles - n° 193 bis
- dépôt de solvants et peintures - n° 254.A.2°c
- dépôt de liquides inflammables de la 2° catégorie - 255.3°

.../...

VU le changement de dénomination sociale en 1988 de la Nouvelle Société **ADRICAN** qui devient la Société Auto Pièces des Mureaux ;

VU la lettre du 9 juillet 1996 par laquelle la Société Auto Pièces a déclaré sa succession pour l'exploitation de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m², soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité sous le n° 286 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement *du 15 octobre 1996* ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1996 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et d'imposer à la Société Auto Pièces des Mureaux des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**Article I - 1**

La Société Auto Pièces des Mureaux, dont le siège social est situé 26, Quai Glandaz aux MUREAUX doit respecter les prescriptions suivantes rendues nécessaires par la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockage et activité de récupération de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	4 000 m ²	286	A

Article I - 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Article I - 3

Les prescriptions du récépissé délivré le 16 Avril 1969 à la Société ADRICAN sont abrogées.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article II -1 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute activité nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réparation des ateliers, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est envisageable.

Article II - 2 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du Département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II - 3 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la Loi du 19 Juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article II - 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la Loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II - 5 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

Article II - 6 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980),
- Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985),
- Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985),
- Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement.

Article II - 7 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II - 8 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article III - 1- Clôture

L'établissement doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur de 2 mètres, ne permettant pas le libre accès.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'impact visuel de son exploitation (haie vive, clôture pleine, etc ...).

Les portes de l'établissement doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Article III - 2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des véhicules hors d'usage.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les rues extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégées ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III - 3 - Matériels

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article III - 4 - Aires spéciales

Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées, seront réservées pour le stationnement des véhicules souillés présentant des risques d'écoulement d'huiles etc ...

Le sol des aires spéciales prévues ci-dessus est imperméable et constitue un dispositif de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

TITRE IV - RÈGLES D'EXPLOITATION

Article IV - 1 - Stockage des véhicules

Les véhicules hors d'usage sont disposés de telle façon, que chacun d'entre eux soit aisément accessible de façon notamment à permettre une intervention rapide en cas d'accident.

En particulier le gerbage des véhicules est interdit.

Article IV - 2 - Elimination des véhicules

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner plus de 6 mois dans l'installation.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article V - 1 - Définitions

V.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit sur le sol ou dans une nappe souterraine.

V.1.2. - Dilution de la pollution

La dilution de la pollution, pratiquée dans le but d'atteindre les exigences qualitatives du présent arrêté, est interdite.

Article V - 2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles provenant des aires spéciales ainsi que les eaux de lavage.

Article V - 3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article V.2. ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'évacuation des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes et un dispositif de fermeture.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article VI - 1 - Principes généraux

VI.1.1.

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

VI.1.2. - Emission de poussières

Les voies de circulation seront entretenues de façon à éviter les envois de poussières.

TITRE VII - ELIMINATION DES DÉCHETS

Article VII - 1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VII - 2 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont munis de dispositifs de rétention répondant aux dispositions de l'article V.6. du présent arrêté.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Article VII - 3 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire, ...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement. Il s'assure que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du Décret n° 79-991 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (JO du 31 Mars 1985), le 24 Mars 1985 et le 31 Août 1989 (JO du 14 Septembre 1989).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les batteries récupérées sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées vers des centres dûment autorisés au titre de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article VII - 4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la Loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VIII - 1

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la Circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article VIII - 2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier répondent aux dispositions du Décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour application.

Article VIII - 3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VIII - 4 - Valeur limite admissible

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis dans l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieures à 35 dB (A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à 3 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation fonctionne et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Article VIII - 5

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc ...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article VIII - 6

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE IX - PRÉVENTION DES RISQUES

Article IX - 1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article IX - 2 - Installation électrique

IX.2.1.

Les installations sont élaborées, réalisées et entretenues en application des prescriptions de l'Arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

IX.2.2.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses" est interdit.

IX.2.3.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action des agents corrosifs et les contraintes mécaniques dangereuses soit par un degré de résistance suffisant soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces risques.

IX.2.4.

Les installations électriques sont maintenues en bon état. Elles sont contrôlées chaque année par un organisme compétent.

Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IX - 3 - Dispositif de lutte contre l'incendie

IX.3.1. - Ressources en eau

Il convient d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé piqué directement sans passage by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 300 mètres de l'entrée principale du site, par les voies praticables.

Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et est réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en eau.

S'il s'agit d'un nouvel hydrant, l'exploitant doit disposer d'une attestation fournie par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme S62200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

IX.3.2. - Extincteurs

Le dépôt est équipé d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre. Leurs emplacements doivent être facilement accessibles et répartis à l'intérieur du dépôt.

Tout poste éventuel de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés, au moins une fois par an, par un organisme compétent.

IX.3.3. - Bacs à sable

Des bacs à sable, maintenus à l'état meuble et sec, avec pelles de projection sont disposés dans l'établissement sur les aires spéciales définies à l'article III.4.

IX.3.4. - Secours extérieurs

L'exploitant doit se rapprocher des sapeurs-pompiers du Centre de Secours des MUREAUX afin de définir les modalités d'intervention en cas de sinistre.

IX.3.5. - Personnel d'intervention

L'établissement dispose d'un personnel d'intervention régulièrement entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les 6 mois au moins à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

IX.3.6. - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie sont affichées dans les bureaux. Elles prévoient notamment :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement de déchets ou produits susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'emplacement des moyens de secours,
- la conduite à tenir et les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les modalités d'intervention des secours,
- la fréquence des exercices d'incendie.

Article IX - 5 - Interdiction de fumer

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'intérieur desquelles, il est interdit de fumer.

L'interdiction de fumer doit être signalée par des panneaux placés en des endroits visibles, et notamment aux emplacements où sont stockés ou utilisés des produits inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article III.4. réservées à la dépollution des véhicules et au stockage des véhicules présentant des risques de fuites,
- réservées au dépôt de pneumatiques, et au dépôt de liquides inflammables.

Article IX - 6 - Déconnexion des batteries d'accumulateurs

Les véhicules présents sur le site doivent avoir leur batterie d'accumulateurs débranchée.

Article IX - 7 - Vidange des réservoirs

L'opération de vidange des réservoirs de carburant essence et Diesel doit être réalisée de façon à éviter tout risque d'étincelle.

Le carburant récupéré doit être stocké dans une cuve prévue à cet effet.

Le percement des réservoirs essence et Diesel ne pourra être effectué qu'avec un poinçon en bronze.

Les réservoirs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) seront déposés préalablement à leur dégazage, celui-ci ne pourra être effectué qu'avec une torche agréée par le Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) et par une personne détentrice d'une attestation ad hoc au sein du même organisme.

Si l'exploitant ne dispose pas de matériel ou du personnel répondant aux dispositions précédentes, il pourra faire appel à un tiers qui répond à ces exigences.

Article IX - 8 - Permis de feu

Pour tout travail par point chaud, un permis de feu doit être établi, avec une visite de sécurité préalable de la zone de travail.

Dans le cas où les pièces métalliques seraient découpés au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article III.4. ainsi que du dépôt de liquides inflammables et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Article IX - 9 - Dépôt de pneumatiques

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 20 m³. Il sera distant des entreprises voisines d'au moins 15 mètres et 8 mètres de la limite de propriété.

Article IX - 10 - Objets suspects, explosifs, munitions

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de Déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des Munitions des Armées (Terre, Air, Marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

TITRE X - RONGEURS INSECTES

Article X - 1 - Dératisation, démoustication

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 11 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 modifiés.

ARTICLE 12 :

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie des MUREAUX et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, M. le Maire des Mureaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 9 JAN. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU